



Arrêt

**n° 241 891 du 6 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée, pris le 2 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2011, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 25 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 75 464, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le 20 février 2012.

1.2. Le 31 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 17 mai 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°98 132 du 28 février 2013).

1.4. Les 26 novembre 2012 et 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard respectivement de la première et du second requérant.

1.5. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., recevable.

1.6. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande, visée au point 1.3., non fondée, et des ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée, à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 10 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 23.04.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Pour répondre aux arguments de l'avocat de la requérante, « la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991,

§ 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). » Et, « (...) L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. » (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Un[i], § 44, www.echr.coe.int)

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris à l'égard de la première requérante (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) prise en date du 02.05.2013 ;

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé[e] a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30.11.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

[...]

Interdiction d'entrée

En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.11.2012. Aujourd'hui l'intéressée est à nouveau interceptée sur le territoire Belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris à l'égard du second requérant (ci-après : les quatrième et cinquième actes attaqués) :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) prise en date du 02.05.2013 ;

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 12.12.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

[...]

Interdiction d'entrée

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12.12.2012. Aujourd'hui l'intéressé est à nouveau intercepté sur le territoire Belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

1.7. Le 28 juin 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable, à l'égard du second requérant, mais irrecevable, à l'égard de la première requérante.

Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard du second requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé au Conseil sous le numéro de rôle 142 391.

1.8. Le 6 janvier 2015, le second requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 23 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du second requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé au Conseil sous le numéro de rôle 195 137.

1.9. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision, prise à l'égard de la première requérante, visée au point 1.6. (arrêt n°236 469, rendu le 8 juin 2020).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

2.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision, prise le 2 mai 2013, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 octobre 2016, le second requérant a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision, prise le 23 août 2016, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la même base. Ce recours est enrôlé sous le numéro 195 137.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 195 137.

2.3. Interrogé à cet égard, lors de l'audience, le conseil comparissant pour les parties requérantes déclare maintenir l'intérêt du second requérant au recours, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée.

Interrogés sur l'objet au recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du second requérant, dans la mesure où celui-ci a fait l'objet d'une interdiction d'entrée ultérieure, qui doit être considérée comme remplaçant la première, le conseil comparissant pour les parties requérantes se réfère toutefois à la sagesse du Conseil ; et la partie défenderesse admet que s'il y a remplacement, il n'y a plus d'objet au recours, à cet égard.

Interrogé à nouveau sur son intérêt au recours au sens des dispositions visées au point 2.1., le conseil comparissant, notamment, pour le second requérant se réfère à la sagesse du Conseil, si le recours est déclaré sans objet à l'égard de l'interdiction d'entrée, prise à son égard.

2.4. Le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du second requérant, le 28 octobre 2013, remplace celle qui avait été prise à son égard, le 2 mai 2013, et qui est attaquée dans le présent recours. Le recours est donc devenu sans objet, à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le second requérant ne démontre pas l'avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué et, partant, ne justifie pas d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à cet égard. Conformément aux dispositions visées au point 2.1., il y a donc lieu de constater le désistement du second requérant à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Le Conseil examinera donc uniquement le recours, en ce qu'il est introduit au nom du second requérant, en ce qui concerne le quatrième acte attaqué, et en ce qu'il est introduit au nom de la première requérante, en ce qui concerne les trois premiers actes attaqués.

3. Examen des moyens d'annulation, en ce qu'ils visent les trois premiers actes attaqués, pris à l'égard de la première requérante.

3.1. Les parties requérantes prennent, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, elles font valoir que « Sur la question de la disponibilité des traitements et du suivi dans le pays d'origine, le médecin conseil de la partie défenderesse soutient, d'une part, que des psychiatres, des psychologues et des cliniques psychiatriques sont disponibles en Macédoine - il prétend tirer cette information d'une base de donnée MedCOI et renvoie pour le surplus à un site Internet - et, d'autre part, que les médicaments requis sont également disponibles - il renvoie à cet égard à un site Internet. Force est tout d'abord de constater à la lecture de l'avis du médecin conseil que les références de la base de données MedCOI ne sont pas renseignées de sorte qu'il n'est pas permis aux requérants, ni au Conseil de céans, de vérifier la source dont la partie défenderesse tire l'information suivant laquelle psychiatres et psychologues seraient disponibles en Macédoine. Une recherche sur un moteur de recherches tel que Google ne donne pas de résultat concluant. Quant au site <http://www.reglek.com.mk/> [...] force est de constater que la langue est le macédonien en telle sorte que le Conseil ne pourrait exercer son contrôle de légalité quant à la motivation de la première décision querellée. Quant à la page du site [http://www.remedika.com.mk/EN 15.html](http://www.remedika.com.mk/EN_15.html) [...] à laquelle renvoie le médecin conseil, divers onglets renvoient à différentes disciplines médicales mais il n'est fait référence à aucune clinique psychiatrique. [...] Concernant la possibilité même d'un retour dans le pays d'origine, si comme en l'espèce le médecin conseil de la partie défenderesse estimait pouvoir soutenir que « les chances de récupération d'un PTSD/PTSS sont plus grandes dans l'environnement propre du pays ou de la région d'origine et que même sans traitement au pays d'origine, les chances de guérison sont meilleures qu'à l'étranger », préconisant pour ainsi dire la thérapie d'exposition, encore fallait-il expliquer en quoi cette thérapie était applicable à la situation de la requérante [...] ».

3.2. Aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué*».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, montrent que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch.

repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par un fonctionnaire médecin, le 23 avril 2013, sur la base des éléments médicaux produits. Les conclusions de cet avis sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance des requérants, simultanément. Il est donc incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Le fonctionnaire médecin constate que la première requérante souffre « d'une Dysthymie versus dépression sévère. La dysthymie est considérée en tant que dépression chronique mais moins sévère qu'une dépression clinique. Ce trouble est une maladie chronique et persistante. Il existe une divergence dans les avis des spécialistes concernant l'estimation de la gravité, l'un parlant de dépression sévère, l'autre de dysthymie qui l'est moins. Il en est de même concernant le caractère épisodique (depuis l'arrivée en Belgique) ou chronique (depuis l'incendie de sa maison en Macédoine). Quoiqu'il en soit, cette affection est maintenant traitée selon les règles de l'art depuis 18 mois par quadrithérapie médicamenteuse, psychothérapie hebdomadaire et psychanalyste bimensuelle. Cet état doit pour le moins être stabilisé. En ce qu'il concerne les événements qui seraient à l'origine de la pathologie de la patiente, dans le livre intitulé « Health, Migration and Return » il est estimé que les chances de récupération d'un PTSD/PTSS sont plus grandes dans l'environnement propre du pays ou de la région d'origine et que même sans traitement au pays d'origine, les chances de guérison sont meilleures qu'à l'étranger. « Peut-être le changement conceptuel le plus important qui doit avoir lieu, avant le traitement qui peut être utile, c'est d'accepter la dépression résistante comme une maladie chronique, une maladie semblable à beaucoup d'autres, qui peut être gérée efficacement, mais qui n'est pas, au niveau actuel de nos connaissances, susceptible d'être guérie. Les patients avec un large éventail de maladies chroniques médicales peuvent apprendre et apprennent à fonctionner efficacement et atteignent une qualité de vie satisfaisante en dépit de leur maladie. Il n'y a aucune raison de penser que les patients atteints de dépression résistante ne devrait pas être en mesure d'atteindre un niveau similaire de gestion de la maladie, du fonctionnement et de la qualité de vie » .

Il estime que cette pathologie nécessite un traitement médicamenteux et un suivi médical, qui seraient disponibles et accessibles en Macédoine, et conclut que « Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis

existent au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

L'avis mentionne ce qui suit quant à la disponibilité des soins et traitements médicamenteux en Macédoine :

« Des psychiatres, des psychologues et des cliniques psychiatriques sont disponibles en Macédoine.

Information de la base de données MedCOI :

- Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine engagés contractuellement par l'Office des conseillers médicaux qui relève du Ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume(3) du 08.06.2012 avec le numéro de référence unique BMA 4133.

[...]

Il en est de même pour les molécules reprises dans le traitement actuel dans le registre 2012 des médicaments en Macédoine <http://www.reqlek.com.mk/>.

Il existe des cliniques psychiatriques sur le site <http://remedika.com.mk/EN15.html> ».

Le document issu de la base de données MedCOI et joint au dossier administratif, renseigne que le suivi psychiatrique est disponible au pays d'origine.

Cependant, les deux sites Internet, renseignés dans l'avis du fonctionnaire médecin, sont inaccessibles en ligne, et les copies jointes au dossier administratif de leur contenu, sont rédigées en une langue étrangère. Le Conseil ne peut dès lors exercer un contrôle de légalité sur cette motivation. Il ne peut ainsi vérifier si les informations figurant au dossier administratif, et tirées des pages Internet précitées, montrent que les molécules reprises dans le traitement de la première requérante étaient disponibles dans son pays d'origine, de sorte que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire. Au surplus, s'agissant des « thérapies d'exposition », préconisées par le fonctionnaire médecin, sur la base de la « littérature médicale », l'avis ne montre pas si la pertinence de cette théorie a été analysée avec soin, dans le cas d'espèce. En effet, la simple référence à la littérature médicale y relative ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aboutit à la conclusion susmentionnée.

3.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « le médecin conseil ainsi que la partie défenderesse ont procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine. Le résultat de ces différents recherches et les informations issues notamment des sites internet cités par la partie défenderesse figurent au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles au pays d'origine et il ressort également des recherches opérées par la partie défenderesse que ceux-ci sont accessibles. La partie défenderesse a légitimement pu conclure, sur cette base, que compte tenu de la situation des parties requérantes, un accès au traitement dans le pays d'origine était possible. A cet égard, il y a lieu de constater que les parties requérantes n'apportent pas le moindre élément de preuve objective pour contester *in concreto* les conclusions de la partie défenderesse ». Cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué, en ce qu'il concerne la première requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris à l'égard de la première requérante, constituant les accessoires du premier acte attaqué, qui lui ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Exposé et discussion des deuxième et troisième moyens, en ce qu'ils visent le cinquième acte attaqué, pris à l'égard du second requérant.

4.1.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2, 3, 4, 15 et 17 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « qui garantissent le droit à une bonne administration », du « respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle », des articles 9ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration.

Elles font valoir que « Les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE. En instituant deux procédures distinctes, le législateur belge a décidé d'exclure de la procédure d'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, les personnes souffrant d'une maladie grave en prévoyant à leur égard une procédure spécifique régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En d'autres termes, si les garanties minimales prévues par la directive européenne 2004/83/CE s'appliquent aux demandes de protection internationale recouvrant indistinctement, au sens de ladite directive, les demandes d'asile et les demandes de protection subsidiaire, le législateur belge a décidé que la régularisation pour raisons médicales était une forme spécifique de protection subsidiaire qui échappait aux instances de l'asile pour être confiée au Ministre de l'Intérieur / Ministre de la Politique d'asile et de migration et à l'Office des Etrangers par le prisme de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette manière de transposer la directive 2004/83/CE en droit interne ne prêterait pas à critique si elle n'avait pour effet de diminuer les garanties procédurales fondamentales offertes aux personnes fondant leur demande d'asile sur des éléments médicaux. Les garanties prévues pour la procédure « médicale » diffère en effet des garanties prévues par la procédure d'octroi de protection subsidiaire « classique », en ce que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé ne bénéficient pas du droit d'être entendu [...] ».

Elles font valoir qu' « En ne permettant pas au demandeur d'asile atteint d'une maladie grave d'être entendu au cours de la procédure administrative, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 méconnaît la directive 2004/83/CE et, partant, le droit fondamental d'être entendu consacré par les articles 41, 74 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. [...] La CJUE a rappelé le caractère fondamental du respect des droits de la défense [...]. Force est de constater que la partie défenderesse a pris les actes attaqués, lesquels font grief aux requérants, sans les avoir préalablement entendus. En s'abstenant de donner la possibilité aux requérants d'avoir un entretien personnel avec elle, la partie défenderesse n'a ni fait application des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ni de la jurisprudence pertinente de la CJUE pour adopter sa décision du 7 septembre 2012 ».

4.1.2. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font notamment valoir, dans une première branche, que les ordres de quitter le territoire accordent un délai de 7 jours aux requérants pour qu'ils quittent le territoire. La base légale de l'acte consiste en l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Les ordres de quitter le territoire reposent sur la circonstance de fait que les requérants n'auraient pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement, ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 12 décembre 2012 auquel il n'aurait pas donné suite. La motivation en fait des seconds actes attaqués ne paraît pas adéquate. Car ces décisions d'éloignement ont été implicitement retirées. Il suffit d'observer, comme l'indique expressément le premier acte attaqué lui-même, que la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée recevable en date du 23 avril 2013. Cette décision fait suite à l'arrêt n° 98.132 du 28 février 2013 du Conseil de céans ordonnant l'annulation de la décision de la partie défenderesse du 19 novembre 2012 déclarant irrecevable la demande des requérants. La motivation des seconds actes attaqués fait fi de ces rétroactes de la procédure et paraît dès lors manifestement insuffisante au regard de l'obligation de motivation formelle ».

4.2.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière le cinquième acte attaqué violerait les articles 2, 3, 4, 15 et 17 de la directive 2004/83/CE, et les articles 47 et 48 de la Charte. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44). Dès lors, le deuxième moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2. Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

En l'espèce, le cinquième acte attaqué est fondé sur le constat que « *L'intéressé n'est pas autorisé au séjour: décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) prise en date du 02.05.2013* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête. Partant, cet acte peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.2.3. Sur le reste du deuxième moyen, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, est donc applicable en l'espèce.

La CJUE (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

En l'espèce, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., le second requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments, dont il se prévaut en termes de requête. Le cinquième acte attaqué assortit la décision déclarant cette demande non fondée. Les parties requérantes ne peuvent donc sérieusement soutenir que le second requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4.2.4. Sur la première branche du troisième moyen, les parties requérantes n'ont plus intérêt à leur argumentation. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu être accordé au second requérant pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils visent le cinquième acte attaqué, aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise les premier, deuxième et troisième actes attaqués, pris à l'égard de la première requérante, et rejetée, en ce qu'elle vise les quatrième et cinquième actes attaqués, pris à l'égard du second requérant. Il convient donc d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les trois premiers actes attaqués, pris à l'égard de la première requérante, étant annulés par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le premier acte attaqué a été pris à l'égard du second requérant, le 2 mai 2013.

Article 2.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris à l'égard de la première requérante, le 2 mai 2013, sont annulés.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS